

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

***Arrêté permanent de circulation et
stationnement lors d'intervention en
urgence sur les réseaux d'eau potable
du quartier Pilota Plaza –
Entreprise SUEZ***

PERMANENT N° P-2021- 079

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2213-5 et L. 2542-2,
 - Vu le Code Pénal et notamment son article R26-15,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu le Code de la Voirie routière,
 - Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,
 - Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
 - Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I 8^{ème} partie « Signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,
 - Vu le décret du 29 novembre 1990 concernant la limitation de vitesse en agglomération
 - Vu la demande de l'entreprise SUEZ relative aux interventions d'urgence sur les réseaux d'eaux potable du quartier Pilota Plaza
- Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 15 mars 2021, toutes les interventions urgentes sur les réseaux d'eau potable au quartier Pilota Plaza sur la commune de Hasparren seront couvertes par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation sera adaptée à la situation particulière des chantiers concernés. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
Sur la tranche des travaux signalée par une signalisation réglementaire (panneaux, feux), la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et feux de circulation réglementaires seront mis en place par l'entreprise intervenante afin de matérialiser les limites de prescriptions, pré-signalisations, emprises des chantiers, interdictions et toutes autres signalisations que nécessitent les chantiers.

Article 4 : L'entreprise intervenante demeurera responsable des dommages pouvant résulter de ses installations, tant vis-à-vis du domaine public, des usagers que des tiers.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sous couvert de Monsieur le responsable de l'agence technique départementale de Cambo-Les-Bains,
- Monsieur le Commandant de la communauté des Brigade de Gendarmerie de Hasparren,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Hasparren
- Les responsables de l'entreprise SUEZ.

Fait à HASPARREN,
Le 03 mars 2021

La Maire
Isabelle PARGADE

